VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Monsieur PODWINSKI Yoan**, employé administratif pour la société **S.A. TRS**, ayant ses bureaux sis avenue des Moissons n° 30A à 1360 PERWEZ, qui procède à des travaux de terrassement, sis rue de Freihaut (N804), entre les B.K. 2.200 et 2.500, à 6790 AUBANGE ;

Considérant que la société agit avec l'accord du SPW et des districts concernés ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19/B21, C43, C45, D1c/D1d, E1, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 5 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, entre 9 et 15 h** ;

Considérant que ces travaux se dérouleront du **17/11/26 au 19/11/26 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :
En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 30 km/h et régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, entre 9 et 15 h uniquement, sis rue des Freihaut (N804) à 6790 AUBANGE, entre les B.K. 2.200 et 2.500, entre le 17/11/26 et le 19/11/26.**

Article 2. :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :
Le présent arrêté sortira ses effets le 17/11/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :
Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 13/11/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

Adm. Com. de AUBANGE - LUX.

Document signé via GlobalSign DSS le 13-11-2026 à 13:44 | Hash: a4a51a02b5...